

CAGD.

ARBITRAGE & MÉDIATION

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE

EN VIGUEUR À PARTIR DU 2 DÉCEMBRE 2024

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	6
Article 1 : Organisation et administration des arbitrages	6
Article 2 : Définitions	6
Article 3 : Application du Règlement.....	8
PROCEDURE ARBITRALE	9
SECTION 1 : INTRODUCTION DE LA PROCEDURE ARBITRALE.....	9
Article 4 : Demande d'arbitrage	9
Article 5 : Notification de l'introduction de la procédure	10
Article 6 : Réponse à la demande d'arbitrage et Demande reconventionnelle	10
SECTION 2 : SUITE DE LA PROCEDURE	10
Article 7 : Constitution du tribunal arbitral	10
Article 8 : Déroulement de la procédure arbitrale	11
Article 9 : Règles de droit applicables au fond	12
Article 10 : Délai de l'arbitrage.....	12
SECTION 3 : TRIBUNAL ARBITRAL	12
Article 11 : Désignation et confirmation des arbitres	12
Article 12 : Disponibilité, indépendance et impartialité des arbitres.....	12
Article 13 : Récusation des arbitres	13
Article 14 : Remplacement des arbitres	13
Article 15 : Compétence du tribunal arbitral.....	14
SECTION 4 : PLURALITE DE PARTIES OU DE CONTRATS	14
Article 16 : Pluralité de contrats.....	14
Article 17 : Intervention	14
Article 18 : Jonction d'arbitrages.....	15
SECTION 5 : ASPECTS GENERAUX DE LA PROCEDURE ARBITRALE	16
Article 19 : Notifications et communications.....	16
Article 20 : Délais.....	17
Article 21 : Confidentialité.....	17

Article 22 : Représentation des parties	18
Article 23 : Défendeur défaillant	18
Article 24 : Règles applicables dans le silence du Règlement.....	18
Article 25 : Siège et langue de l'arbitrage.....	18
Article 26 : Règles de conduite de la procédure arbitrale	19
Article 27 : Mesures provisoires ou conservatoires	19
Article 28 : Mesures d'instruction	19
Article 29 : Tenue et déroulement des audiences	20
Article 30 : Report d'audience	21
Article 31 : Suspension de la procédure arbitrale	21
SECTION 6 : SENTENCE ARBITRALE	21
Article 32 : Établissement de la sentence.....	21
Article 33 : Sentence d'accord-parties	22
Article 34 : Communication de la sentence	22
Article 35 : Exécution de la sentence.....	22
Article 36 : Voies de recours et dévolution.....	22
Article 37 : Rectification, interprétation et complétion de la sentence.....	23
SECTION 7 : FRAIS DE LA PROCEDURE ARBITRALE	23
Article 38 : Barèmes	23
Article 39 : Droits d'ouverture.....	23
Article 40 : Frais d'arbitrage.....	24
SECTION 8 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	25
Article 41 : Médiation	25
Article 42 : Financement par un tiers.....	25
Article 43 : Renonciation au droit de faire objection	26
Article 44 : Interprétation du Règlement.....	26
Article 45 : Responsabilité.....	26
APPENDICE : ARBITRE D'URGENCE	27
Article 1 : Recours à l'arbitre d'urgence	27
Article 2 : Requête d'arbitre d'urgence	27
Article 3 : Arbitre d'urgence.....	28

Article 4 : Procédure d'arbitre d'urgence	29
Article 5 : Notifications et communications	29
Article 6 : Lieu et langue de la procédure d'arbitre d'urgence	30
Article 7 : Ordonnance de l'arbitre d'urgence	30
Article 8 : Frais d'arbitre d'urgence	31
Article 9 : Dispositions complémentaires	31
ANNEXE 1 : GUIDE SUR LES FRAIS D'ARBITRAGE	32
Article 1 : Multiplicité de demandes	32
Article 2 : Détermination du montant en litige	32
Article 3 : Évaluation des prétentions non-chiffrées	33
Article 4 : Complexité de l'affaire	33
ANNEXE 2 : MODELES DE CLAUSES	35

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 : Organisation et administration des arbitrages

- 1.1.** La CHAMBRE ARBITRALE DE LA GRANDE DISTRIBUTION (la « CAGD ») constituée sous forme d'une association a notamment pour objet de proposer à toute personne morale ou physique de toute nationalité opérant où que ce soit et sous quelque forme dans le secteur de la grande distribution, entendu au sens le plus large, alimentaire ou non alimentaire, en qualité de distributeur ou de fournisseur de produits ou de services de toute nature, qui le souhaite un arbitrage institutionnel spécialisé dans tous les domaines qui peuvent entrer dans l'activité de distribution, en ce compris les activités connexes ou duales comme l'immobilier.

La CAGD a dans ce cadre pour objet et volonté d'apporter un outil rapide, spécialisé et indépendant de résolution de litige par l'arbitrage institutionnel.

La CAGD a mis en place à l'effet de suivre les arbitrages qui lui sont confiés une Commission (la « Commission ») composée de membres désignés par son conseil d'administration dont le rôle est de veiller à la bonne application du règlement d'arbitrage et d'intervenir chaque fois que le présent règlement le prévoit

La CAGD a confié l'organisation matérielle et administrative des arbitrages soumis au présent règlement (le « Règlement ») à la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS (la « CAIP »)

La CAIP est la seule autorisée à gérer l'organisation et l'administration des arbitrages soumis au Règlement, sous la direction de son Secrétaire général et l'assistance de la Commission de la CAGD .

Dans l'exercice des fonctions organisatrices et administratives déléguées par la CAGD, telles que décrites dans le Règlement, la CAIP est désignée comme « Chambre ».

- 1.2.** La Chambre met à la disposition des tribunaux arbitraux tous les moyens en sa possession, afin d'assurer l'accomplissement de leur mission durant toute la durée de celle-ci.

Article 2 : Définitions

Dans le Règlement :

- a)** « Annexe » désigne une annexe du Règlement ;

- b)** « Appendice » désigne un appendice du Règlement ;
- c)** « arbitre » désigne tout arbitre président, co-arbitre ou arbitre unique ;
- d)** « Article » désigne un article du Règlement ;
- e)** « CAGD » désigne la Chambre arbitrale de la grande distribution » ;
- f)** « CAIP » désigne la Chambre arbitrale internationale de Paris ;
- g)** « Chambre » désigne la CAIP dans l'exercice des fonctions organisatrices et administratives déléguées par la CAGD ;
- h)** « Commission » désigne l'organe collégial de la CAGD ;
- i)** « convention d'arbitrage » désigne toute clause compromissoire ou tout compromis d'arbitrage ;
- j)** « citation » désigne toute notification faite aux parties de la date fixée pour une audience sur la procédure, sur la compétence, sur le fond ou encore pour une séance d'examen de l'affaire ;
- k)** « demandeur » désigne un ou plusieurs demandeurs, en ce compris un ou plusieurs défendeurs à titre reconventionnel ;
- l)** « défendeur » désigne un ou plusieurs défendeurs, en ce compris un ou plusieurs demandeurs à titre reconventionnel ;
- m)** « jour non ouvré » désigne les samedis, dimanches et jours fériés dans le pays du siège de l'arbitrage ainsi que dans les pays où les parties sont domiciliées pour les besoins de la procédure ;
- n)** « jour ouvré » désigne les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis ;
- o)** « partie » ou « parties » désigne toute partie à l'arbitrage ;
- p)** « partie intervenante » désigne une ou plusieurs parties intervenantes ;
- q)** « président du tribunal arbitral » désigne l'arbitre président d'un tribunal arbitral composé de trois membres ou un arbitre unique ;
- r)** « Règlement » désigne le présent Règlement d'arbitrage ;
- s)** « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de la CAIP ;
- t)** « sentence » désigne une sentence intérimaire, partielle ou finale ;
- u)** « tribunal arbitral » désigne un tribunal arbitral composé de trois membres ou plus ou d'un arbitre unique.

Article 3: Application du Règlement

- 3.1.** Le règlement d'arbitrage de la CAGD est applicable en présence de toute convention d'arbitrage ou demande d'arbitrage se référant à la « CAGD », à la « Chambre arbitrale de la grande distribution » ou à toute autre dénomination permettant d'identifier la CAGD avec un degré de certitude suffisant.

Le règlement d'arbitrage de la CAGD s'applique également aux litiges pour lesquels celle-ci est désignée par les juridictions étatiques.

- 3.2.** L'arbitrage est soumis au règlement d'arbitrage de la CAGD en vigueur au jour de la réception de la demande d'arbitrage par la Chambre.

Toutes les dispositions du Règlement sont adoptées sans réserve, y compris celles concernant l'arbitre d'urgence prévues à l'Appendice, sauf accord contraire et exprès des parties.

- 3.3.** La Chambre peut, après l'avis de la Commission, refuser l'administration d'un arbitrage lorsque les dérogations convenues entre les parties à son règlement d'arbitrage dénatureraient les dispositions de celui-ci.

PROCEDURE ARBITRALE

SECTION 1 : INTRODUCTION DE LA PROCEDURE ARBITRALE

Article 4 : Demande d'arbitrage

4.1. La partie (le « demandeur ») souhaitant introduire un arbitrage sous l'égide de la CAGD transmet une demande d'arbitrage (la « Demande d'arbitrage ») à la Chambre (à l'adresse électronique cagd@med-arb.fr).

La Demande d'arbitrage contient notamment ce qui suit :

- a)** les noms et dénominations complètes, qualités, adresses postales et de courrier électronique ou tout autre coordonnée de chacune des parties et de toute personne les représentant conformément à l'Article 22.1 ;
- b)** un exposé des faits litigieux, des prétentions formulées et du fondement de celles-ci ;
- c)** le montant de chacune de ces prétentions ou, dans la mesure du possible, une évaluation chiffrée de celles-ci ;
- d)** une copie de toute convention d'arbitrage sur le fondement de laquelle la Demande d'arbitrage est formée ;
- e)** si nécessaire, toute observation quant à la constitution du tribunal arbitral, qu'aux règles de droit applicables, au siège et à la langue de l'arbitrage ;
- f)** toutes pièces justificatives utiles.

4.2. En cas de non-respect des dispositions de l'Article 4.1, la Chambre peut inviter le demandeur à s'y conformer dans un délai de quinze (15) jours, sous peine de retrait de la Demande d'arbitrage.

4.3. Dès la réception de la Demande d'arbitrage, la Chambre invite le demandeur à lui verser les droits d'ouverture ainsi qu'à provisionner les frais d'arbitrage conformément aux Articles 39 et 40.

4.4. La procédure est, à toutes fins, réputée introduite à la date de réception de la Demande d'arbitrage par la Chambre, à condition que le demandeur verse les droits d'ouverture conformément à l'Article 39.

Article 5 : Notification de l'introduction de la procédure

Dès réception des droits d'ouverture, la Chambre notifie l'introduction de la procédure aux parties et communique au défendeur une copie de la Demande d'arbitrage ainsi que du Règlement.

La Chambre informe les parties de la date à laquelle le défendeur a été notifié de l'introduction de la procédure.

Article 6 : Réponse à la demande d'arbitrage et Demande reconventionnelle

6.1. Le défendeur transmet sa réponse à la Demande d'arbitrage (la « Réponse à la demande d'arbitrage ») au demandeur ainsi qu'à la Chambre dans les trente (30) jours suivant la notification de l'introduction de la procédure conformément à l'Article 5.

6.2. Le défendeur souhaitant former une demande reconventionnelle (la « Demande reconventionnelle ») la transmet avec la Réponse à la demande d'arbitrage au demandeur ainsi qu'à la Chambre.

La Demande reconventionnelle comporte notamment ce qui suit :

- a)** un exposé des faits litigieux, des prétentions formées et du fondement de celles-ci ;
- b)** le montant de chacune de ces prétentions ou une estimation chiffrée de celles-ci ;
- c)** toutes pièces justificatives utiles.

SECTION 2 : SUITE DE LA PROCEDURE

Article 7 : Constitution du tribunal arbitral

7.1. Sauf accord contraire des parties, le litige est porté devant un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique désigné par la Commission.

7.2. Lorsque les parties sont convenues que le litige sera porté devant un tribunal arbitral composé de trois arbitres, ceux-ci sont désignés comme suit :

- a)** un arbitre est désigné par le demandeur dans la Demande d'arbitrage ou, à défaut, par la Commission ;
- b)** un arbitre est désigné par le défendeur, au plus tard, dans la Réponse à la demande d'arbitrage ou, à défaut, par la Commission ;

- c) l'arbitre président est désigné par la Commission.

En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, la Commission désigne tous les membres du tribunal arbitral.

- 7.3. Il incombe aux parties d'apporter la preuve de tout accord entre elles quant au nombre d'arbitres.

Article 8 : Déroulement de la procédure arbitrale

- 8.1. Le tribunal arbitral peut, d'office ou à la demande des parties, décider de fixer un calendrier procédural.

À cette fin, si le tribunal arbitral l'estime nécessaire, il cite les parties pour une audience sur la procédure, en principe, en visioconférence afin de discuter du calendrier procédural et de toute autre question procédurale pertinente ainsi que, le cas échéant, d'établir un acte de mission en concertation avec les parties.

- 8.2. Sous réserve de l'Article 8.1, la procédure se déroule comme suit :

- a) le demandeur produit sa réplique (la « Réplique ») dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de la notification visée à l'Article 5 par le défendeur ;
- b) le défendeur produit sa duplique (la « Duplique ») dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception de la notification visée à l'Article 5 par le défendeur ;
- c) une audience a lieu au moins quinze (15) jours après la date de la Duplique ou, à défaut de celle-ci, de la date du dernier échange entre les parties.

- 8.3. Dès que le tribunal arbitral est constitué, il cite les parties pour l'audience prévue à l'Article 8.1 ou, le cas échéant, à celle prévue à l'Article 8.2.c.

- 8.4. L'acte de mission éventuellement établi est signé par les parties et tous les membres du tribunal arbitral. A défaut de signature par l'une d'elles, l'acte de mission est signé par le Président de la CAGD, dont la signature produit le même effet que si toutes les parties l'avaient signé.

- 8.5. Dès lors que l'acte de mission est signé, les parties ne peuvent former de nouvelles prétentions hors de ses limites, sauf autorisation préalable du tribunal arbitral, lequel tient alors compte de la nature de ces nouvelles prétentions, de l'état d'avancement de la procédure ainsi que de toutes autres circonstances pertinentes.

Article 9 : Règles de droit applicables au fond

- 9.1.** Le tribunal arbitral statue en droit, à moins que les parties ne lui aient conféré la mission de statuer en équité.
- 9.2.** Les parties sont libres de choisir les règles de droit applicables au fond du litige. À défaut, le tribunal arbitral appliquera les règles de droit qu'il juge appropriées.
- 9.3.** En tout état de cause, le tribunal arbitral doit tenir compte des dispositions contractuelles liant les parties et de tous les usages du commerce pertinents.

Article 10 : Délai de l'arbitrage

Le délai de l'arbitrage est fixé à six (6) mois à compter de la date d'acceptation de sa mission par le dernier arbitre et jusqu'à la reddition de la sentence, sous réserve de stipulations contraires dans l'acte de mission et de prorogations en application de l'Article 20.2.

SECTION 3 : TRIBUNAL ARBITRAL

Article 11 : Désignation et confirmation des arbitres

- 11.1.** Les arbitres peuvent être désignés à partir d'une liste indicative établie par la CAGD. Une personne physique n'y figurant pas peut toutefois être désignée comme arbitre pourvu qu'elle jouisse de la plénitude de ses droits civils.
- 11.2.** La Commission, par décision non motivée ni susceptible de recours, confirme, le cas échéant, l'arbitre désigné, par elle-même ou l'une des parties, au plus tôt quinze (15) jours après la réception, par les parties, des éléments fournis par cet arbitre en application de l'Article 12.2.

La Commission peut refuser de confirmer un arbitre, notamment, lorsqu'elle considère que le respect du principe d'égalité des parties dans la désignation des arbitres, les obligations de disponibilité, d'indépendance et d'impartialité de ceux-ci ou tout autre motif légitime l'impose.

Article 12 : Disponibilité, indépendance et impartialité des arbitres

- 12.1.** L'arbitre doit être indépendant et impartial des parties au moment où il accepte sa mission et le demeurer jusqu'à la fin de la procédure.

L'arbitre doit également, pendant toute la durée de la procédure, être disponible pour la conduire avec diligence et efficacité.

- 12.2.** L'arbitre pressenti qui accepte sa mission signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'indépendance et d'impartialité et fait connaître, par écrit,

tous faits et circonstances de nature à donner lieu, du point de vue d'un tiers raisonnable ayant connaissance de ces faits et circonstances, à des doutes légitimes quant à son indépendance et impartialité.

- 12.3.** L'arbitre notifie immédiatement à la Chambre tous faits et circonstances de même nature que ceux visés à l'Article 12.2 survenant pendant l'arbitrage.
- 12.4.** La Chambre transmet aux parties tous les éléments fournis par les arbitres en application des Articles 12.2 et 12.3.

Article 13 : Récusation des arbitres

- 13.1.** La partie souhaitant faire récuser un arbitre, pressenti ou confirmé, sur la base de l'allégation d'un défaut d'indépendance ou d'impartialité ou tout autre motif légitime, en transmet la demande (la « Demande de récusation »), sous peine d'irrecevabilité, à la partie adverse ainsi qu'à la Chambre dans les quinze (15) jours suivant soit la réception des éléments visés à l'Article 12.4, soit, le cas échéant, la découverte des faits ou circonstances fondant la demande.

Aucune Demande de récusation n'est recevable après la communication de la sentence aux parties en application de l'Article 34.

- 13.2.** L'arbitre faisant l'objet de la Demande de récusation a la faculté d'y répondre dans les cinq (5) jours suivant la réception de cette demande. Les parties ont la faculté de présenter leurs éventuelles observations à cette réponse dans les cinq (5) jours suivant sa réception.
- 13.3.** La Commission statue, par décision non motivée ni susceptible de recours, sur toute Demande de récusation.
- 13.4.** La transmission d'une Demande de récusation conformément à l'Article 13.1 suspend la procédure ainsi que le délai d'arbitrage jusqu'à la notification de la décision de la Commission ou, le cas échéant, jusqu'à la notification de la reconstitution du tribunal arbitral.
- 13.5.** Les parties sont présumées être pleinement d'accord sur la constitution du tribunal arbitral dès lors qu'aucune Demande de récusation n'a été formée en application de l'Article 13.1.

Article 14 : Remplacement des arbitres

- 14.1.** Un arbitre, pressenti ou confirmé, est remplacé en cas de refus de mission, de récusation, de démission, de décès ou de tout autre empêchement de nature privée ou professionnelle, ou lorsque la Commission ne le confirme pas.
- 14.2.** L'arbitre remplaçant est désigné comme suit :

- a) si l'arbitre remplacé avait été désigné par une partie, l'arbitre remplaçant est désigné, soit par celle-ci dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification de la cause de remplacement de l'arbitre par la Chambre, soit par la Commission en cas d'abstention de ladite partie ;
- b) dans le cadre d'une procédure résultant d'une intervention conformément à l'Article 17 ou d'une jonction d'arbitrages conformément à l'Article 18, l'arbitre remplaçant est désigné par Commission afin de garantir l'égalité des parties ;
- c) dans tous les autres cas, la Commission désigne l'arbitre remplaçant.

14.3. Lorsque la Chambre notifie la cause de remplacement d'un arbitre aux parties, la procédure et le délai d'arbitrage sont suspendus jusqu'à la notification de la reconstitution du tribunal arbitral.

14.4. Le tribunal arbitral reconstitué décide, après avoir consulté les parties, des conditions de reprise de la procédure.

Article 15 : Compétence du tribunal arbitral

15.1. Le tribunal arbitral constitué est, dans chaque espèce dont il est saisi, juge de sa propre compétence.

15.2. Sous peine d'irrecevabilité, toute exception d'incompétence doit être soulevée par la partie intéressée avant toute autre exception, fin de non-recevoir ou défense au fond.

SECTION 4 : PLURALITE DE PARTIES OU DE CONTRATS

Article 16 : Pluralité de contrats

Les parties peuvent former, dans un arbitrage unique, des prétentions en relation avec plusieurs contrats entre les mêmes parties, en application d'une seule ou de plusieurs conventions d'arbitrage visant le Règlement.

Article 17 : Intervention

17.1. La partie souhaitant faire intervenir un tiers en qualité de partie à l'arbitrage (la « partie intervenante ») adresse une demande d'intervention (la « Demande d'intervention ») à la partie intervenante ainsi qu'à la Chambre et aux autres parties.

La Demande d'intervention contient notamment ce qui suit :

- a) les références de l'arbitrage en cours ;

- b) les noms et dénominations complètes, qualités, adresses postales et électroniques ou autres coordonnées de chacune des parties, y compris la partie intervenante, ainsi que de toute personne les représentant dans l'arbitrage ;
- c) un exposé des faits litigieux, des prétentions formulées et du fondement de celles-ci ;
- d) le montant de chacune de ces prétentions ou une évaluation chiffrée de celles-ci ;
- e) une copie de toute convention d'arbitrage sur le fondement de laquelle la Demande d'intervention est formée ;
- f) toutes pièces justificatives utiles.

17.2. S'appliquent les dispositions de l'Article 5 à la notification de la Demande d'intervention à la partie intervenante et celles de l'Article 6 à la réponse à la Demande d'intervention.

17.3. Lorsque la Demande d'intervention est formée avant la constitution du tribunal arbitral et qu'il sera composé de trois arbitres, la Commission les désigne tous, ceux antérieurement désignés ou confirmés étant alors remplacés.

17.4. Lorsque la Demande d'intervention est formée après la constitution du tribunal arbitral, elle est subordonnée à l'acceptation, par la partie intervenante, de la constitution du tribunal arbitral et, le cas échéant, de l'acte de mission.

17.5. En tout hypothèse, une fois qu'il est constitué, le tribunal arbitral statue sur la Demande d'intervention en considérant toutes les circonstances qu'il estime pertinentes.

La décision du tribunal arbitral sur la Demande d'intervention ne préjuge pas de son éventuelle décision sur sa propre compétence à l'égard des différentes parties ni quant à la recevabilité ou le bien-fondé des prétentions de celles-ci.

17.6. La procédure est, à toutes fins, réputée introduite à l'encontre de la partie intervenante à la date de transmission de la Demande d'intervention à la Chambre conformément à l'Article 17.1.

Article 18 : Jonction d'arbitrages

18.1. La partie souhaitant faire joindre, dans une seule procédure, plusieurs arbitrages en cours soumis au Règlement dont les tribunaux arbitraux n'ont pas encore été constitués, transmet une demande de jonction d'arbitrages (la « Demande de jonction ») à toutes les parties concernées ainsi qu'à la Chambre.

La Demande de jonction contient notamment ce qui suit :

- a) les références de tous les arbitrages dont la jonction est demandée ;
- b) un exposé des motifs justifiant la jonction d'arbitrages ;
- c) toutes pièces justificatives utiles.

18.2. Chacune des parties concernées adresse sa réponse à la Demande de jonction, dans les trente (30) jours suivant la réception de celle-ci, aux autres parties concernées ainsi qu'à la Chambre.

18.3. La Commission statue sur la Demande de jonction, en considérant toutes les circonstances qu'elle estime pertinentes, notamment :

- a) si toutes les parties sont convenues de la jonction ; ou
- b) si toutes les prétentions formées dans les différents arbitrages l'ont été en application de la même convention d'arbitrage ; ou
- c) si, s'agissant de conventions d'arbitrage distinctes, la Commission estime que celles-ci sont compatibles.

La décision de la Commission de joindre les arbitrages concernés ne préjuge pas de l'éventuelle décision du tribunal arbitral sur sa compétence à l'égard des différentes parties ni sur la recevabilité ou le bien-fondé des prétentions de celles-ci.

18.4. La jonction d'arbitrages n'est possible après la constitution d'un tribunal arbitral qu'avec l'accord unanime de toutes les parties, y compris quant aux modalités pratiques de cette jonction.

18.5. En cas de jonction d'arbitrages, par décision de la Commission ou par accord unanime des parties, la Commission désigne l'ensemble du tribunal arbitral, les arbitres antérieurement désignés ou confirmés étant alors remplacés.

SECTION 5 : ASPECTS GENERAUX DE LA PROCEDURE ARBITRALE

Article 19 : Notifications et communications

19.1. Toutes notifications et communications sont faites par courrier électronique, sauf stipulation contraire du Règlement.

19.2. Toutes notifications et communications à la Chambre sont faites à l'adresse électronique cagd@med-arb.fr.

19.3. Les notifications et communications à une partie sont faites :

- a) à l'adresse électronique de son conseil lorsque cette partie est représentée conformément à Article 22.1 ; ou, à défaut,

- b) à l'adresse électronique indiquée par cette partie ou utilisée par celle-ci pour communiquer avec la Chambre ; ou, à défaut,
- c) par tout moyen avec accusé de réception à l'adresse postale de la partie concernée telle qu'elle résulte de la Demande d'arbitrage.

19.4. Tout changement d'adresse électronique doit être notifié à la partie adverse et à la Chambre dans les meilleurs délais.

19.5. Les notifications et communications à une partie sont tenues pour valables si elles sont faites conformément à l'Article 19.3, la Chambre ne pouvant être, en aucun cas, tenue responsable d'éventuels dysfonctionnements techniques.

19.6. Toutes notifications et communications d'une partie doivent être adressés à la partie adverse, afin de garantir le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

Article 20 : Délais

20.1. Tout délai commence à courir le jour ouvré suivant celui auquel la notification ou communication est faite conformément à l'Article 19 et expire à la fin du dernier jour du délai.

Lorsque le dernier jour du délai est un jour non ouvré, le délai expire à la fin du premier jour ouvré suivant.

Les jours non ouvrés sont compris dans le calcul des délais.

20.2. A la demande des parties, de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, ou encore d'office, la Commission peut, si elle l'estime nécessaire, proroger le délai d'arbitrage pour une durée qu'elle détermine.

20.3. La procédure est frappée de péremption lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences sans motif valable et justifié pendant quatre (4) mois, à condition que le délai d'arbitrage n'ait pas expiré.

La péremption de la procédure peut être relevée d'office par la Commission, après rappel notifié aux parties et demeuré sans suite pendant un (1) mois.

En cas de péremption de la procédure, les frais déjà versés restent acquis à la Chambre.

Article 21 : Confidentialité

21.1. L'existence et le contenu de la procédure sont strictement confidentiels et toute personne y participant à un titre quelconque est tenue de respecter cette confidentialité.

21.2. Il peut être dérogé à l'Article 21.1, soit si toutes les parties y consentent, soit dans la mesure où une partie serait contrainte de divulguer des informations sur la procédure pour satisfaire à une obligation légale, pour protéger ou pour exercer un droit, ou bien pour exécuter ou pour contester une sentence dans une procédure engagée de bonne foi.

Article 22 : Représentation des parties

22.1. Les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter.

Le conseil d'une partie doit produire, dans le cadre d'un arbitrage interne, un mandat de représentation ou, dans le cadre d'un arbitrage international, toute preuve de son pouvoir de représentation.

22.2. Tout changement quant à la représentation d'une partie doit être notifié au tribunal arbitral, aux autres parties et à la Chambre dans les meilleurs délais.

Article 23 : Défendeur défaillant

23.1. Lorsque le défendeur ni ne comparaît ni ne se fait représenter à la procédure, le tribunal arbitral poursuit l'arbitrage et rend une sentence par défaut en se fondant sur les éléments dont il dispose.

23.2. Dans le strict respect du principe du contradictoire, chacun des actes de la procédure est notifié au défendeur défaillant, qui est ainsi invité à y participer à chaque étape.

Article 24 : Règles applicables dans le silence du Règlement

La procédure est régie par le Règlement. Dans le silence de ce dernier, elle est régie par les règles choisies par les parties ou, à défaut, déterminées par le tribunal arbitral en se référant, ou non, à une loi nationale de procédure applicable à l'arbitrage.

Article 25 : Siège et langue de l'arbitrage

25.1. Sauf accord contraire des parties, le siège de l'arbitrage est Paris.

25.2. Les parties sont libres de choisir le français, l'anglais ou l'espagnol comme la langue de l'arbitrage.

À titre dérogatoire, et sous réserve de l'accord de la Commission, qui en fixera les conditions, les parties peuvent choisir une autre langue comme la langue de l'arbitrage.

- 25.3.** À défaut d'accord des parties sur la langue de l'arbitrage, le tribunal arbitral la détermine en tenant compte de la langue du contrat et de tout autre fait ou circonstance qu'il estime pertinent.
- 25.4.** Les documents produits par les parties dans une langue autre que celle de l'arbitrage font l'objet d'une traduction libre, à moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement.

Article 26 : Règles de conduite de la procédure arbitrale

- 26.1.** Les parties et le tribunal arbitral agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure. En toute hypothèse, le tribunal arbitral garantit l'égalité des parties et respecte le principe du contradictoire.
- 26.2.** Afin de garantir une gestion efficace de la procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral peut, après consultation des parties, adopter toutes les mesures procédurales qu'il juge appropriées et qui ne se heurtent à aucun accord ou convention convenu entre les parties.
- 26.3.** Les ordonnances de procédure sont signées, au nom du tribunal arbitral, par le président de celui-ci après, le cas échéant, consultation des co-arbitres.
- 26.4.** Les parties s'engagent à se conformer à toute ordonnance du tribunal arbitral.

Article 27 : Mesures provisoires ou conservatoires

- 27.1.** A la demande de l'une des parties ou d'office, le tribunal arbitral peut ordonner aux parties toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il juge opportune, sous forme d'ordonnance de procédure motivée ou de sentence intérimaire ou partielle, selon ce qu'il estime approprié.
- 27.2.** Avant la constitution du tribunal arbitral, les parties peuvent solliciter l'octroi de mesures provisoires ou conservatoires, soit à l'arbitre d'urgence, en conformité avec l'Appendice, soit à une juridiction étatique.
- 27.3.** En tout état de cause, le recours à une juridiction étatique afin d'obtenir ou de faire exécuter des mesures conservatoires ou provisoires ne porte pas préjudice à la compétence du tribunal arbitral ni violation ou renonciation à la convention d'arbitrage.

Article 28 : Mesures d'instruction

- 28.1.** Le tribunal arbitral dispose des pouvoirs les plus larges pour la recherche des éléments d'appréciation.
- 28.2.** Le tribunal arbitral peut procéder de sa propre initiative à toutes les vérifications qu'il estime nécessaires, en se transportant, si besoin, sur les

lieux. Il peut décider d'entendre des témoins, des experts commis par les parties, ou toute autre personne dont l'audition serait sollicitée par une partie ou décidée par lui. Le tribunal arbitral peut également, s'il l'estime nécessaire, nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission qui devra se dérouler contradictoirement, recevoir leur rapport et, le cas échéant, les entendre lors de l'audience.

- 28.3.** Le tribunal arbitral peut ordonner toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures ordonnées par le tribunal arbitral, celui-ci pouvant tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.
- 28.4.** Le tribunal arbitral peut, à tout moment de la procédure, se prononcer sur des frais et en ordonner tout paiement, sauf ceux visés par la Section 7.

Article 29 : Tenue et déroulement des audiences

- 29.1.** Toute citation à comparaître à une audience doit intervenir au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour celle-ci par le tribunal arbitral, sauf accord contraire des parties.
- 29.2.** Les audiences sont tenues, selon la décision du tribunal arbitral, de manière physique, virtuelle ou hybride.
- 29.3.** Les audiences physiques ont lieu au siège de la Chambre, sauf si les parties s'accordent sur un autre lieu et à condition qu'elles prennent à leur charge, à la fois, l'organisation et les coûts supplémentaires.
- 29.4.** Le déroulement des audiences est réglé par le président du tribunal arbitral, qui conduit les débats en veillant à leur bonne tenue et au respect du principe du contradictoire.
- 29.5.** Les tiers au litige ne sont pas admis aux audiences, sauf accord contraire des parties. En cas d'admission, ils sont informés de l'obligation de confidentialité et de sa portée auxquelles ils sont tenus de se conformer.
- 29.6.** Les débats sont clos dès la fin de l'audience sur le fond, à moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement.

Dans ce dernier cas, le tribunal arbitral prononce la clôture des débats dès qu'il s'estime suffisamment informé pour trancher le litige.

Dès la clôture des débats, les parties ne peuvent plus produire d'écritures ou de pièces, sauf à la demande du tribunal arbitral.

Article 30 : Report d'audience

- 30.1.** À la demande des parties, de l'une d'elles ou d'office, le tribunal arbitral peut reporter une audience à une date ultérieure.
- 30.2.** Toute demande de report d'audience doit être formulée au moins huit (8) jours avant la date fixée pour l'audience, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 31 : Suspension de la procédure arbitrale

À la demande des parties, de l'une d'elles ou d'office, le tribunal arbitral peut décider de suspendre la procédure jusqu'à la survenance d'un événement déterminé. Cette décision suspend également le délai d'arbitrage.

La procédure reprend son cours et le délai d'arbitrage recommence à courir dès la survenance de l'événement visé au paragraphe précédent.

SECTION 6 : SENTENCE ARBITRALE

Article 32 : Établissement de la sentence

- 32.1.** Le tribunal arbitral tranche le litige en rendant une ou plusieurs sentences à la majorité de ses membres.
- 32.2.** La sentence identifie les parties, leurs conseils éventuels et les membres du tribunal arbitral, et expose succinctement les faits ainsi que les moyens et les prétentions des parties. Elle est motivée et contient un dispositif.
- 32.3.** S'il l'estime approprié, le tribunal arbitral peut rendre des sentences partielles ou intérimaires.
- 32.4.** La sentence finale fixe les frais de la procédure, qui, sauf décision contraire du tribunal arbitral, sont intégralement supportés par la partie qui succombe.
- 32.5.** La sentence est établie en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties et d'arbitres, plus un exemplaire original pour la Chambre. Les exemplaires originaux de la sentence sont signés par tous les arbitres.
- 32.6.** La sentence peut être signée électroniquement par le tribunal arbitral.
- 32.7.** La sentence est confidentielle. Toutefois, elle peut être publiée avec l'accord écrit des parties et selon les modalités déterminées par celles-ci.

Article 33 : Sentence d'accord-parties

Si, en cours d'arbitrage, les parties trouvent un accord amiable à leur litige, cet accord peut, à leur demande conjointe, être constaté par une sentence d'accord-parties, à condition que le tribunal arbitral l'accepte en vérifiant que l'accord ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux droits d'un tiers.

Article 34 : Communication de la sentence

34.1. Dès la reddition de la sentence, la Chambre en communique un exemplaire original à chacune des parties, sous réserve du paiement intégral des frais d'arbitrage.

Cette communication est faite, par tout moyen avec accusé de réception, à l'adresse postale du conseil de la partie représentée conformément à l'Article 22.1 ou, à défaut, à l'adresse postale de la partie elle-même.

34.2. Une copie certifiée conforme de l'original de la sentence peut être établie par le Secrétaire général et délivrée à la partie qui en fait la demande, à condition que cette partie en informe les autres parties.

Article 35 : Exécution de la sentence

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la sentence à intervenir. A défaut d'exécution spontanée, il appartient aux parties de la faire exécuter, selon les voies de droit à leur disposition.

Article 36 : Voies de recours et dévolution

36.1. Les sentences rendues sous l'égide de la CAGD ne sont pas susceptibles d'appel devant les juridictions étatiques. Les parties peuvent néanmoins, en arbitrage interne français, déroger à cette règle.

36.2. La sentence peut être frappée d'un recours en annulation conformément au droit du siège de l'arbitrage.

36.3. En matière d'arbitrage interne, les parties, par la soumission de leur litige au Règlement, renoncent à ce que la juridiction saisie d'un recours en annulation statue sur le fond si la sentence est annulée.

36.4. En cas d'annulation de la sentence, la partie intéressée peut porter le litige à nouveau devant la CAGD.

Article 37 : Rectification, interprétation et complétion de la sentence

- 37.1.** À la demande des parties ou d’office, le tribunal arbitral peut rectifier toute erreur matérielle, typographique, de calcul ou de même nature existant dans la sentence ainsi qu’interpréter ou compléter celle-ci.
- 37.2.** Toute demande tendant à rectifier, à interpréter et/ou à compléter la sentence doit, sous peine d’irrecevabilité, être formée dans les soixante (60) jours suivant la réception de la sentence.
- 37.3.** Le tribunal arbitral instruit contradictoirement la demande formée sur la base de l’Article 37.2 et statue sur celle-ci dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa saisine, sauf prorogation accordée par le Président de la Chambre.
- 37.4.** Si le tribunal arbitral décide de rectifier, d’interpréter et/ou de compléter la sentence, il rend un addendum dont la forme et le contenu sont soumis aux dispositions de l’Article 32. Cet addendum, dès sa reddition, constitue une partie intégrante de la sentence.
- 37.5.** Si le tribunal arbitral décide qu’il n’y a pas lieu de rectifier, d’interpréter ou de compléter la sentence, il rend une ordonnance motivée. Celle-ci est distincte de la sentence et ne l’affecte pas.
- 37.6.** Les demandes formées sur la base de l’Article 37.2 n’entraînent pas de frais supplémentaires, sauf décision contraire De la Commission.

SECTION 7 : FRAIS DE LA PROCEDURE ARBITRALE

Article 38 : Barèmes

Les droits d’ouverture et les frais d’arbitrage sont calculés sur la base des barèmes en vigueur à la date de la Demande d’arbitrage.

Les barèmes sont établis au début de chaque année civile. Ils sont purement et simplement reconduits pour l’année civile suivante en l’absence de modifications.

Les barèmes en vigueur sont publiquement disponibles et peuvent être consultés sur le site internet de la Chambre : www.arbitrage.org.

Article 39 : Droits d’ouverture

- 39.1.** Les droits d’ouverture doivent être versés par le demandeur dans les quinze (15) jours suivant l’accusé de réception de la Demande d’arbitrage par la Chambre.

Ce délai peut être prorogé de quinze (15) jours additionnels par la Commission, sur demande motivée du demandeur ou d’office si elle l’estime nécessaire.

- 39.2.** Il y a retrait automatique de la Demande d'arbitrage à défaut de versement des droits d'ouverture conformément à l'Article 39.1.
- 39.3.** Les droits d'ouverture sont en tout état de cause acquis à la Chambre dès leur versement par le demandeur.

Article 40 : Frais d'arbitrage

- 40.1.** Les frais d'arbitrage, comprenant les frais administratifs de la Chambre et les honoraires des arbitres, sont calculés sur la base du montant en litige.

Le montant en litige est déterminé conformément à l'Annexe 1.

- 40.2.** À la demande du tribunal arbitral, la Commission peut, eu égard à la complexité de l'affaire, fixer les frais d'arbitrage à un montant supérieur à celui résultant de l'application des barèmes.

La complexité de l'affaire est évaluée conformément à l'Annexe 1.

- 40.3.** Les frais d'arbitrage peuvent, à tout moment, être réévalués en conséquence d'une augmentation du montant en litige ou de la complexité de l'affaire.

- 40.4.** Chacune des parties doit provisionner les frais d'arbitrage correspondant à sa propre demande, à titre principal ou reconventionnel, dès que la Chambre en fait l'appel.

Le tribunal arbitral n'est pas constitué tant que le demandeur n'a pas versé la provision appelée par la Chambre à titre de frais d'arbitrage.

À défaut de provision, par le défendeur, des frais d'arbitrage correspondant à la Demande reconventionnelle, le tribunal arbitral peut statuer sur celle-ci dans les conditions qu'il détermine.

Lorsqu'un appel de provision résultant de la réévaluation des frais d'arbitrage n'est pas acquitté, le tribunal arbitral peut suspendre la procédure jusqu'à ce que ledit appel soit satisfait ou statuer sur les prétentions des parties dans les conditions qu'il détermine.

Les parties doivent s'acquitter de tous débours éventuellement réclamés par la Chambre.

- 40.5.** Si le demandeur principal ou reconventionnel se désiste avant toute citation, la Chambre lui rembourse les frais d'arbitrage provisionnés en ne retenant qu'un montant correspondant à 30% de ceux-ci au titre des frais engagés par la Chambre.

- 40.6.** Les frais d'arbitrage provisionnés sont définitivement et entièrement acquis à la Chambre dès que l'affaire fait l'objet d'une citation, même si, après celle-

ci, il y a désistement ou survenance de toute mesure convenue ou obtenue par les parties pouvant mettre fin à l'arbitrage.

SECTION 8 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 41 : Médiation

- 41.1.** Une procédure de médiation, organisée dans les conditions prévues par le Règlement de médiation de la CAGD, peut être proposée aux parties, soit par la Chambre si le tribunal arbitral n'a pas encore été constitué, soit par le tribunal arbitral lui-même après sa saisine.
- 41.2.** L'accord des parties de recourir à la médiation suspend la procédure arbitrale et le délai d'arbitrage pendant la durée de la médiation.
- 41.3.** Si la proposition de médiation est postérieure à la saisine du tribunal arbitral, aucun arbitre membre du tribunal arbitral ne peut être désigné en qualité de médiateur. De même, si la proposition de médiation est antérieure à la saisine du tribunal arbitral et que celle-ci ne permet pas de régler le litige entre les parties, le médiateur ne peut être désigné en qualité d'arbitre.
- 41.4.** Si, au cours de la médiation, les parties trouvent un accord amiable à leur litige, cet accord peut, à leur demande conjointe, être constaté dans une sentence d'accord-parties, à condition que le tribunal arbitral l'accepte en vérifiant que l'accord ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux droits d'un tiers.
- 41.5.** Si, à l'issue de la médiation, les parties ne parviennent pas à un accord amiable à leur litige, l'arbitrage reprend son cours à la demande de la partie intéressée.

Article 42 : Financement par un tiers

- 42.1.** Chacune des parties a l'obligation de déclarer l'existence et l'identité de tout tiers finançant la défense de ses intérêts lors de l'arbitrage, directement ou par l'intermédiaire de son représentant ou toute autre personne, physique ou morale, affiliée à cette partie.
- 42.2.** La déclaration visée à l'Article 42.1 doit être transmise à la partie adverse et à la Chambre, le cas échéant, avec la Demande d'arbitrage ou immédiatement après la conclusion de tout accord de financement par un tiers.

Toute modification des informations contenues dans ladite déclaration doit être immédiatement communiquée à la partie adverse et à la Chambre.

Article 43 : Renonciation au droit de faire objection

Toute partie est réputée avoir renoncé à se prévaloir d'une irrégularité lorsqu'elle, en connaissance de cause et sans motif légitime, ne l'invoque pas devant la Chambre et/ou le tribunal arbitral en temps utile et, en tout état de cause, au plus tard avant la clôture des débats, sauf disposition spéciale du Règlement.

Article 44 : Interprétation du Règlement

L'interprétation du Règlement est du ressort de la Commission.

Article 45 : Responsabilité

La responsabilité de la CAGD, de la Commission, de la CAIP et des arbitres ne peut, en aucun cas, être engagée pour des faits, actes ou omissions en lien avec un arbitrage, sauf en cas de dol ou de faute équipollente au dol.

APPENDICE : ARBITRE D'URGENCE

Article 1 : Recours à l'arbitre d'urgence

- 1.1.** Le recours à l'arbitre d'urgence est disponible lorsque les conditions suivantes sont cumulativement satisfaites :
- a)** la convention d'arbitrage se référant à la CAGD n'exclut pas le recours à l'arbitre d'urgence ;
 - b)** aucun tribunal arbitral n'est encore constitué sur le fondement de ladite convention d'arbitrage.
- 1.2.** En n'excluant pas le recours à l'arbitre d'urgence, les parties acceptent qu'en vertu du caractère urgent de cette procédure, toutes notifications et communications leur soient faites exclusivement par courrier électronique, y compris en ce qui concerne la requête d'arbitre d'urgence et l'ordonnance de l'arbitre d'urgence.
- 1.3.** La disponibilité du recours à l'arbitre d'urgence n'empêche pas les parties de saisir une juridiction étatique, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, afin d'obtenir des mesures d'urgence.

Article 2 : Requête d'arbitre d'urgence

- 2.1.** Toute partie (le « requérant ») souhaitant l'octroi de mesures d'urgence qui ne peuvent attendre la constitution du tribunal arbitral (les « mesures d'urgence ») transmet une requête d'arbitre d'urgence (la « Requête ») à la partie adverse (le « requis ») ainsi qu'à la Chambre.

La Requête est rédigée dans la langue convenue entre les parties ou, à défaut, dans celle de la convention d'arbitrage et contient notamment ce qui suit :

- a)** les noms et dénominations complètes, qualités, adresses postales et de courrier électronique de chacune des parties ainsi que de toute personne les représentant conformément à l'article 22.1 du Règlement ;
- b)** un exposé exhaustif des mesures d'urgence et des motifs pour lesquels elles ne peuvent pas attendre la constitution d'un tribunal arbitral ;
- c)** un exposé succinct du litige sous-jacent aux mesures d'urgence ;
- d)** une copie de la convention d'arbitrage sur laquelle la Requête est fondée ;

- e) si nécessaire, toute observation quant aux règles de droit applicables, au siège et à la langue de l'arbitrage ;
 - f) toutes pièces justificatives utiles.
- 2.2.** La transmission de la Requête à la Chambre est également accompagnée du justificatif de versement des frais d'arbitre d'urgence conformément à l'article 8 de l'Appendice.
- 2.3.** En cas de non-respect des dispositions des articles 2.1 et 2.2 de l'Appendice, la Chambre peut inviter le requérant à s'y conformer dans un délai de trois (3) jours, sous peine de retrait de la Requête.
- 2.4.** Il appartient au requérant de s'assurer que l'adresse de courrier électronique du requis indiquée dans la Requête appartienne effectivement à celui-ci, afin que toutes notifications et communications puissent lui être faites par courrier électronique conformément aux articles 1.2 et 5.1 de l'Appendice.
- 2.5.** La Requête n'est recevable que si le requérant et le requis sont signataires de la convention d'arbitrage sur laquelle elle est fondée ou leurs successeurs.
- 2.6.** La Chambre peut, à sa discrétion, refuser toute Requête dont elle serait saisie et qui n'aurait aucune chance d'aboutir.

Article 3: Arbitre d'urgence

- 3.1.** L'arbitre d'urgence est désigné par la Commission dans les plus brefs délais.
- 3.2.** Toutes les dispositions de la Section 3 (« Tribunal arbitral ») sont applicables à l'arbitre d'urgence, sous réserve des dispositions particulières qui suivent :
- a) tous délais y prévus sont divisés par cinq, de sorte que ceux de quinze (15) jours en deviennent de trois (3) jours et ceux de cinq (5) jours en deviennent d'un (1) jour ;
 - b) la procédure d'arbitre d'urgence n'est pas suspendue par la transmission d'une demande de récusation, mais uniquement par la notification d'une cause de remplacement de l'arbitre d'urgence, et cela, jusqu'à la notification de la désignation du nouvel arbitre d'urgence ; et
 - c) l'arbitre d'urgence est automatiquement confirmé en cette qualité dès lors qu'aucune demande de récusation n'a été formée en application du présent article.
- 3.3.** Sauf accord contraire des parties, l'arbitre d'urgence ne peut agir, ni avoir agi, en qualité de médiateur ou d'arbitre en une médiation ou arbitrage portant sur litige sous-jacent aux mesures d'urgence.

Article 4 : Procédure d'arbitre d'urgence

- 4.1.** La Chambre notifie le requis de la procédure d'arbitre d'urgence et lui adresse une copie de la Requête ainsi que du Règlement.
- 4.2.** Le requis transmet sa réponse à la Requête au requérant ainsi qu'à la Chambre au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la notification visée à l'article 4.1 de l'Appendice.
- 4.3.** Dans les plus brefs délais dès l'acceptation de sa mission, l'arbitre d'urgence, s'il estime nécessaire, fixe un calendrier procédural et/ou cite les parties pour une audience sur les mesures d'urgence en visioconférence.
- 4.4.** L'arbitre d'urgence conduit la procédure de la manière qu'il estime appropriée compte tenu de la nature et de l'urgence de la Requête. En toute hypothèse, il garantit l'égalité des parties et le respect du principe du contradictoire.

Article 5 : Notifications et communications

- 5.1.** Toutes notifications et communications sont faites exclusivement par courrier électronique.
- 5.2.** Toutes notifications et communications à la Chambre sont faites à l'adresse électronique cagd@med-arb.fr.
- 5.3.** Toutes notifications et communications entre les parties et l'arbitre d'urgence sont faites sans l'intermédiaire de la Chambre, mais avec copie à celle-ci.
- 5.4.** Toutes notifications et communications d'une partie doivent être adressées à la partie adverse, afin de garantir le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.
- 5.5.** Les notifications et communications à une partie sont faites :
 - a)** à l'adresse électronique de son conseil lorsque cette partie est représentée conformément à article 22.1 du Règlement ; ou, à défaut,
 - b)** à l'adresse électronique indiquée par cette partie ou utilisée par celle-ci pour communiquer avec la Chambre ou l'arbitre d'urgence ; ou, à défaut,
 - c)** à l'adresse électronique de la partie concernée telle qu'elle résulte de la Requête.
- 5.6.** Tout changement d'adresse électronique doit être notifié à la partie adverse, à l'arbitre d'urgence et à la Chambre dans les meilleurs délais.
- 5.7.** Les notifications et communications à une partie sont tenues pour valables si elles sont faites conformément à l'article 5.5 de l'Appendice, la Chambre et

l'arbitre d'urgence ne pouvant en aucun cas être tenus responsables d'éventuels dysfonctionnements techniques.

Article 6 : Lieu et langue de la procédure d'arbitre d'urgence

- 6.1.** Sauf accord contraire des parties, la procédure d'arbitre d'urgence est réputée avoir lieu à Paris, France.
- 6.2.** La langue de la procédure d'arbitre d'urgence est la langue convenue entre les parties ou, à défaut, celle de la convention d'arbitrage.

Article 7 : Ordonnance de l'arbitre d'urgence

- 7.1.** L'arbitre d'urgence rend une ordonnance (l'« ordonnance ») où il statue sur les mesures d'urgence et sur sa propre compétence pour les ordonner ainsi que sur les frais de la procédure, qui sont intégralement supportés par la partie qui succombe, sauf décision contraire de l'arbitre d'urgence.
- 7.2.** L'arbitre d'urgence peut subordonner les mesures d'urgence éventuellement octroyées à toutes conditions qu'il estime appropriées, dont, notamment, la constitution de garanties adéquates et/ou l'introduction d'un arbitrage portant sur le litige sous-jacent aux mesures d'urgences.
- 7.3.** L'ordonnance est motivée, contient un dispositif et est établie en un exemplaire électronique daté et signé par l'arbitre d'urgence.
- 7.4.** L'arbitre d'urgence communique l'ordonnance aux parties au plus tard dans les quinze (15) jours à compter de l'acceptation de sa mission.

Le Président de la Chambre peut proroger ce délai à la demande motivée de l'arbitre d'urgence ou d'office s'il estime nécessaire.

- 7.5.** Une copie physique certifiée conforme de l'ordonnance peut être établie par le Secrétaire général et délivrée à la partie qui en fait la demande, à condition que cette partie en informe la partie adverse.
- 7.6.** Les parties s'engagent à se conformer à l'ordonnance. Il leur appartient de la faire exécuter, le cas échéant, selon les voies de droit à leur disposition.

Le non-respect de l'ordonnance pourra être sanctionné par le tribunal arbitral éventuellement saisi du litige sous-jacent aux mesures d'urgences, notamment lors de la taxation des frais de la procédure dans la sentence.

- 7.7.** L'ordonnance ne lie aucunement le tribunal arbitral éventuellement saisi du litige sous-jacent aux mesures d'urgences, qui peut la modifier, intégralement ou partiellement, à tout moment, s'il estime pertinent, à la demande de l'une des parties.

Article 8 : Frais d'arbitre d'urgence

- 8.1.** Les frais d'arbitre d'urgence sont fixés au montant de 30.000 euros, quelle que soit la valeur pécuniaire des mesures d'urgence.
- 8.2.** Le requérant doit verser les frais d'arbitre d'urgence à la Chambre avant de lui transmettre la Requête afin que celle-ci soit accompagnée des justificatifs du versement conformément à l'article 2.2 de l'Appendice.
- À cette fin, le requérant contacte préalablement la Chambre afin d'obtenir ses coordonnées bancaires en vue de la transmission de la Requête.
- 8.3.** Tant que la Chambre n'a pas effectivement reçu les frais d'arbitre d'urgence, elle ne notifie pas le requis de la procédure d'arbitre d'urgence conformément à l'article 4.1 de l'Appendice, et l'arbitre d'urgence n'est pas désigné par la Commission conformément à l'article 3.1 de l'Appendice.
- 8.4.** Les frais d'arbitre d'urgence sont définitivement et entièrement acquis à la Chambre dès la désignation de l'arbitre d'urgence.

Article 9 : Dispositions complémentaires

La procédure d'arbitre d'urgence est soumise, *mutatis mutandis*, aux dispositions suivantes du Règlement :

- a)** article 2 (« Définitions ») ;
- b)** article 3 (« Application du Règlement ») ;
- c)** article 21 (« Confidentialité ») ;
- d)** article 22 (« Représentation des parties ») ;
- e)** article 42 (« Financement par un tiers ») ;
- f)** article 43 (« Renonciation au droit de faire objection ») ;
- g)** article 44 (« Interprétation du Règlement ») ; et
- h)** article 45 (« Responsabilité »).

ANNEXE 1 : GUIDE SUR LES FRAIS D'ARBITRAGE

Le présent guide vise à fournir des lignes directrices concernant les frais d'arbitrage visés à l'article 40 du Règlement d'arbitrage, notamment les modalités de calcul de ceux-ci et la détermination du montant en litige.

Article 1 : Multiplicité de demandes

- 1.1. La demande principale et, le cas échéant, la demande reconventionnelle sont prises en compte séparément pour la fixation des frais d'arbitrage.
- 1.2. En cas de jonction d'arbitrages, la demande de chacune des parties, qu'elle ait été formée à titre principal ou reconventionnel dans un arbitrage joint, est prise en compte séparément pour la fixation des frais d'arbitrage.

Article 2 : Détermination du montant en litige

- 2.1. Le montant en litige est en principe déterminé par la somme des montants de toutes les prétentions formées par une partie, à l'exception de celles relatives au remboursement des frais d'arbitrage et des frais de défense.
- 2.2. Les prétentions accessoires sont prises en compte pour la détermination du montant en litige de la même manière que les prétentions principales.
- 2.3. Les prétentions subsidiaires ne sont en principe pas prises en compte pour la détermination du montant en litige. Néanmoins :
 - a) lorsque le fondement juridique de la prétention subsidiaire est différent de celui de la prétention principale, le montant de la prétention subsidiaire s'ajoute à celui de la prétention principale ; et
 - b) lorsque le montant d'une prétention subsidiaire est plus élevé que celui de la prétention principale (et que l'une et l'autre ont le même fondement juridique), le montant de la prétention subsidiaire se substitue à celui de la prétention principale.
- 2.4. Les intérêts ne sont pris en compte pour déterminer le montant en litige que lorsqu'ils revêtent une importance particulière pour l'ensemble de l'arbitrage.

Les intérêts seront normalement considérés comme revêtant une importance particulière pour l'ensemble de l'arbitrage (i) s'ils représentent plus de 25 % de la demande totale formée à titre principal ou reconventionnel, (ii) s'il s'agit d'intérêts d'un taux supérieur au taux d'intérêt légal et/ou (iii) si les questions relatives aux intérêts présentent une complexité juridique particulière.

Pour vérifier l'éventuelle occurrence de ces circonstances, la Chambre peut notamment demander aux parties de préciser la date à partir de laquelle elles réclament le paiement d'intérêts.

- 2.5.** Les exceptions de compensation sont prises en compte pour la détermination du montant en litige lorsqu'elles sont susceptibles d'entraîner l'examen, par le tribunal arbitral, de questions supplémentaires.

Article 3 : Évaluation des prétentions non-chiffrées

- 3.1.** Les prétentions non-chiffrées sont évaluées en tenant compte de leur intérêt économique, notamment sur la base des éléments suivants :
- a)** le prix et la nature du contrat sur la base duquel la prétention non-chiffrée est formée ;
 - b)** le contenu et la portée de la prétention non-chiffrée par rapport au contrat sur la base duquel la prétention est formée ;
 - c)** le montant de toute prétention chiffrée.
- 3.2.** L'intérêt économique de chacune des prétentions non-chiffrées s'ajoute aux montants des prétentions chiffrées pour déterminer le montant en litige.
- 3.3.** Lorsque la demande, principale ou reconventionnelle, ne comprend que des prétentions non-chiffrées, l'intérêt économique de ces dernières correspond au montant en litige.

Article 4 : Complexité de l'affaire

La complexité de l'affaire est évaluée en tenant compte, entre autres :

- a)** du nombre de parties à l'arbitrage ;
- b)** du nombre et de la complexité des prétentions formées par les parties ;
- c)** du nombre et du volume des mémoires et des documents produits ;
- d)** du nombre de communications adressées aux parties ;
- e)** du nombre et de la durée des audiences ;

- f) du nombre d'ordonnances de procédure et de sentences rendues ; et
- g) du nombre d'heures consacrées, ou devant l'être, par le tribunal arbitral jusqu'à la fin de l'arbitrage.

ANNEXE 2 : MODELES DE CLAUSES

CLAUSE D'ARBITRAGE TYPE

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la CHAMBRE ARBITRALE DE LA GRANDE DISTRIBUTION (6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris ; tél. 01 42 36 99 65 ; www.arbitrage.org), que les parties déclarent connaître et accepter.

CLAUSE D'ARBITRAGE EN DROIT

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement en droit suivant le règlement d'arbitrage de la CHAMBRE ARBITRALE DE LA GRANDE DISTRIBUTION (6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris ; tél. 01 42 36 99 65 ; www.arbitrage.org), que les parties déclarent connaître et accepter.

CLAUSE D'ARBITRAGE EN EQUITE

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement en amiable composition suivant le règlement d'arbitrage de la CHAMBRE ARBITRALE DE LA GRANDE DISTRIBUTION (6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris ; tél. 01 42 36 99 65 ; www.arbitrage.org), que les parties déclarent connaître et accepter.

CLAUSE D'ARBITRAGE AVEC TRIBUNAL ARBITRAL COLLEGIAL

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement par un tribunal arbitral composé de trois arbitres suivant le règlement d'arbitrage de la CHAMBRE ARBITRALE DE LA GRANDE DISTRIBUTION (6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris ; tél. 01 42 36 99 65 ; www.arbitrage.org), que les parties déclarent connaître et accepter.

CLAUSE DE MEDIATION

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront résolus par voie de médiation conformément au règlement de la CHAMBRE ARBITRALE DE LA GRANDE DISTRIBUTION (6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris ; tél. 01 42 36 99 65 ; www.arbitrage.org), que les parties déclarent connaître et accepter.

CLAUSE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront résolus par voie de médiation conformément au règlement de la CHAMBRE ARBITRALE DE LA GRANDE DISTRIBUTION (6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris ; tél. 01 42 36 99 65 ; www.arbitrage.org), que les parties déclarent connaître et accepter.

En cas d'échec de la médiation, le différend sera tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la même chambre, que les parties déclarent connaître et accepter.

COMPROMIS D'ARBITRAGE

Entre les soussigné(e)s :

La société X... (raison sociale et adresse).

La société Y... (raison sociale et adresse).

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

(Exposer sommairement les faits donnant lieu à litige et d'une manière très précise l'objet même du litige. Si les parties ne peuvent convenir d'un exposé conjoint, chaque partie devra alors exposer sa propre version du litige).

En conséquence, les parties sont convenues par le présent compromis d'arbitrage de soumettre ce litige à la CHAMBRE ARBITRALE DE LA GRANDE DISTRIBUTION (6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris, tél. 01 42 36 99 65) qui interviendra conformément à son Règlement d'arbitrage, que les parties déclarent connaître et accepter.

Les arbitres auront à résoudre les points suivants :

(préciser nettement la mission des arbitres)

Sur la demande la société X...

Sur la demande la société Y...

Les parties désignent (éventuellement) les arbitres suivants :

Pour la Société X : Monsieur

Pour la Société Y : Monsieur

Fait en trois exemplaires

à Paris. le ...

[signature de chaque partie]

CAGD.

ARBITRAGE & MÉDIATION

6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris

www.arbitrage.org

+33 (0)1 42 36 99 65

TOUS DROITS RESERVES